



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 31 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Nos réf. : PD/AMN n°

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Direction des Collectivités locales et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet
d'aménagement de la RD 22B destinée à constituer un
contournement sud de Cabestany

Par courrier du 6 novembre, vous m'avez transmis le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de la RD 22B destinée à constituer un contournement sud de Cabestany, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

1. Présentation du projet :

Le projet a pour objet la création d'une nouvelle route à deux voies de circulation (RD 22B) d'une longueur de 5,8 km, permettant d'assurer une liaison ouest est en contournant l'agglomération de Perpignan, en lien avec le projet de création de la RD 81B assurant la continuité de la voie littorale à l'ouest de l'étang de Canet – St Nazaire.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux environnementaux du secteur concernent le paysage et les écoulements de crue :

- Cette plaine agricole, située dans un paysage grandiose, encadré au loin par les massifs montagneux, Albères, Pyrénées, Corbières et dominé par la masse imposante du Canigou, est entaillée d'une multitude de vallées, dépressions et reliefs créant des micro-paysages qui peuvent être très clos et vigoureux.
- Comme tous les cours d'eau méditerranéens, la Fosseille est sujette à des crues violentes ; cependant la zone inondable présente une largeur très faible au droit du projet.

Même si seulement quelques habitations sont concernées par l'impact sonore du projet, leur proximité nécessite la prise en compte de cet impact.

La protection du patrimoine naturel, relativement banal dans ce secteur, ne constitue pas un enjeu majeur du secteur, mais quelques amphibiens protégés ont tout de même été identifiés dans une section de la Fosseille.

4. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

En particulier, les principaux enjeux environnementaux identifiés ont bien été pris en compte dans la comparaison des variantes.

Le dossier comporte bien l'analyse des impacts du programme que constituent le présent projet et le projet d'aménagement de la RD 81B qui doit assurer la continuité de la voie littoral en contournant l'étang de Canet.

L'étude d'impact apparaît donc bien adaptée aux enjeux du territoire et semble suffisante pour juger de l'utilité publique du projet.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Le tracé retenu a bien pris en compte les enjeux environnementaux ; par ailleurs, compte-tenu des impacts prévisibles du projet, des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts résiduels ont bien été prévues et semble adaptées au projet.

En particulier, une étude paysagère a été conduite et les aménagements prévus semblent adaptés pour assurer une bonne intégration du projet dans le paysage.

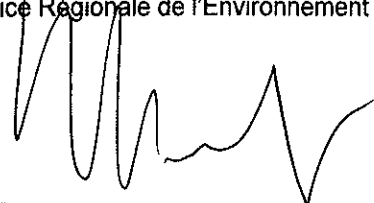
Des protections acoustiques sont bien prévues pour les quelques habitations qui risqueraient de subir un impact sonore.

L'étroitesse de la zone inondable a permis d'éviter d'y implanter le projet, sauf les franchissements qui sont dimensionnés pour évacuer une crue d'occurrence centennale.

6. Conclusion :

L'étude d'impact apparaît suffisamment complète et précise pour permettre de juger de l'utilité publique de ce projet. Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans les choix de variantes et les mesures d'adaptation ainsi que de réduction ou de compensation des impacts semblent adaptées à l'importance du projet.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement



Mauricette STEINFELDER